



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : M. Mariani
☎ 04.93.72.29.37.
✉ philippe.mariani@alpes-maritimes.gouv.fr
Réf : OpioServCG4PistesDFCIArrêté

Nice, le 14 DEC. 2011

2011-2178

CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

Commune d'Opio

Servitudes de passage et d'aménagement

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE SERVITUDES AFIN D'ASSURER LA CONTINUITÉ
DE QUATRE VOIES DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE : LES PISTES
DE CLAMARQUIER, DU COLLET DES ESPÈRES (BRETelles), DU BOIS D'OPIO SUD
ET DU BOIS D'OPIO NORD

*Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code forestier et notamment les articles L.321-5-1, L.321-5-2, L.321-6 et R.321-14-1 ;

VU l'avis favorable concernant l'institution desdites servitudes, de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue du 17 décembre 2003 ;

VU le projet du Conseil général des Alpes-Maritimes de régularisation du statut patrimonial des pistes de défense des forêts contre l'incendie, dites de DFCI, notamment celles de la piste de Clamarquier, la piste du Collet des Espères (Bretelles), la piste DFCI du Bois d'Opio sud et la piste DFCI du Bois d'Opio nord, et sa demande du 9 août 2006 d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement en vue de garantir la continuité et la pérennité de ces voies ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil municipal d'Opio du 7 septembre 2010 ;

VU le dossier concernant la demande des servitudes, comprenant toutes les pièces requises par la législation précitée ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 et le dossier relatifs au porter à connaissance dudit projet aux propriétaires et ayants droit ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée par les propriétaires et ayants droit lors du porté à connaissance ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des servitudes de passage et d'aménagement permettant d'assurer la continuité et la pérennité des voies de DFCI de Clamarquier, du Collet des Espères (Bretelles), du Bois d'Opio sud et du Bois d'Opio nord, situées sur le territoire de la commune d'Opio (06650), dans le but de régulariser le statut patrimonial de ces pistes indispensables à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts, sont créées au profit du Conseil général des Alpes-Maritimes selon le plan au 1/2500 joint en annexe.

Article 2 : L'assiette de la servitude susvisée ne pourra pas excéder une largeur de six mètres correspondant à l'aménagement d'une chaussée et des talus inhérents à celle-ci. La servitude permet également le passage sur lesdites voies.

Article 3 : Les servitudes susvisées sont supportées par les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

- parcelle n° B3 510,
- parcelle n° B3 513,
- parcelle n° B3 793,
- parcelle n° B3 867,
- parcelle n° B3 868,
- parcelle n° B3 1122,
- parcelle n° C2 342,
- parcelle n° C2 386.

Article 4 : Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le Conseil général dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 5 : Le Conseil général, bénéficiaire de la servitude, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords desdites voies dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Opio. Un certificat d'affichage de Monsieur le maire d'Opio sera joint au dossier.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

... / ...

Le Conseil général des Alpes-Maritimes aura la charge de notifier le présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au propriétaire de chacun des fonds concernés et de le publier à la Conservation des Hypothèques (Centre des Finances publiques de Grasse, 2^{ème} bureau, 29, Traverse de la Paoute, 06131 Grasse cedex).

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le président du Conseil général des Alpes-Maritimes et Monsieur le maire d'Opio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 DEC. 2011

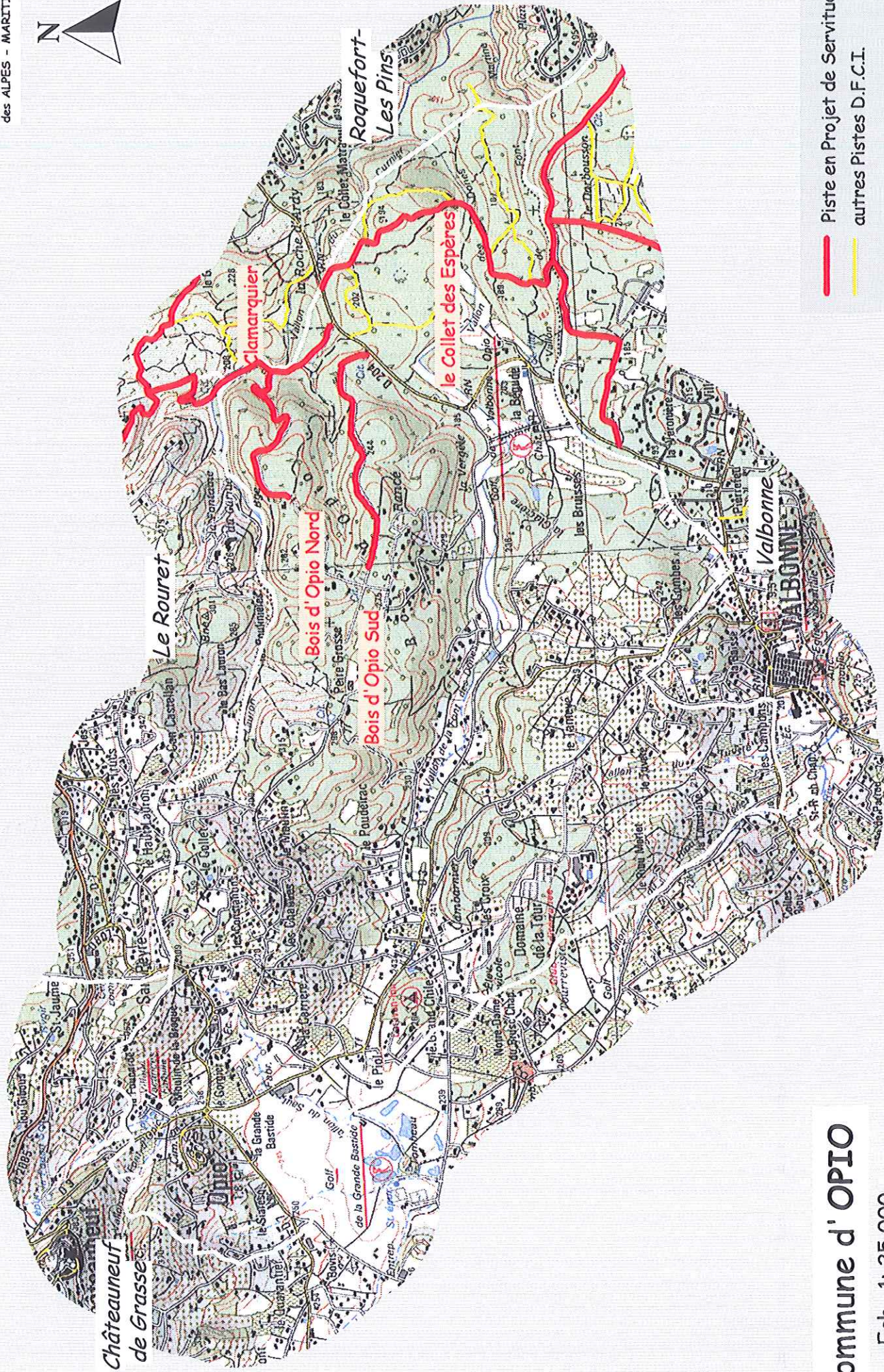
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3130



Gérard GAVORY

Servitudes de passage: Voies D.F.C.I.

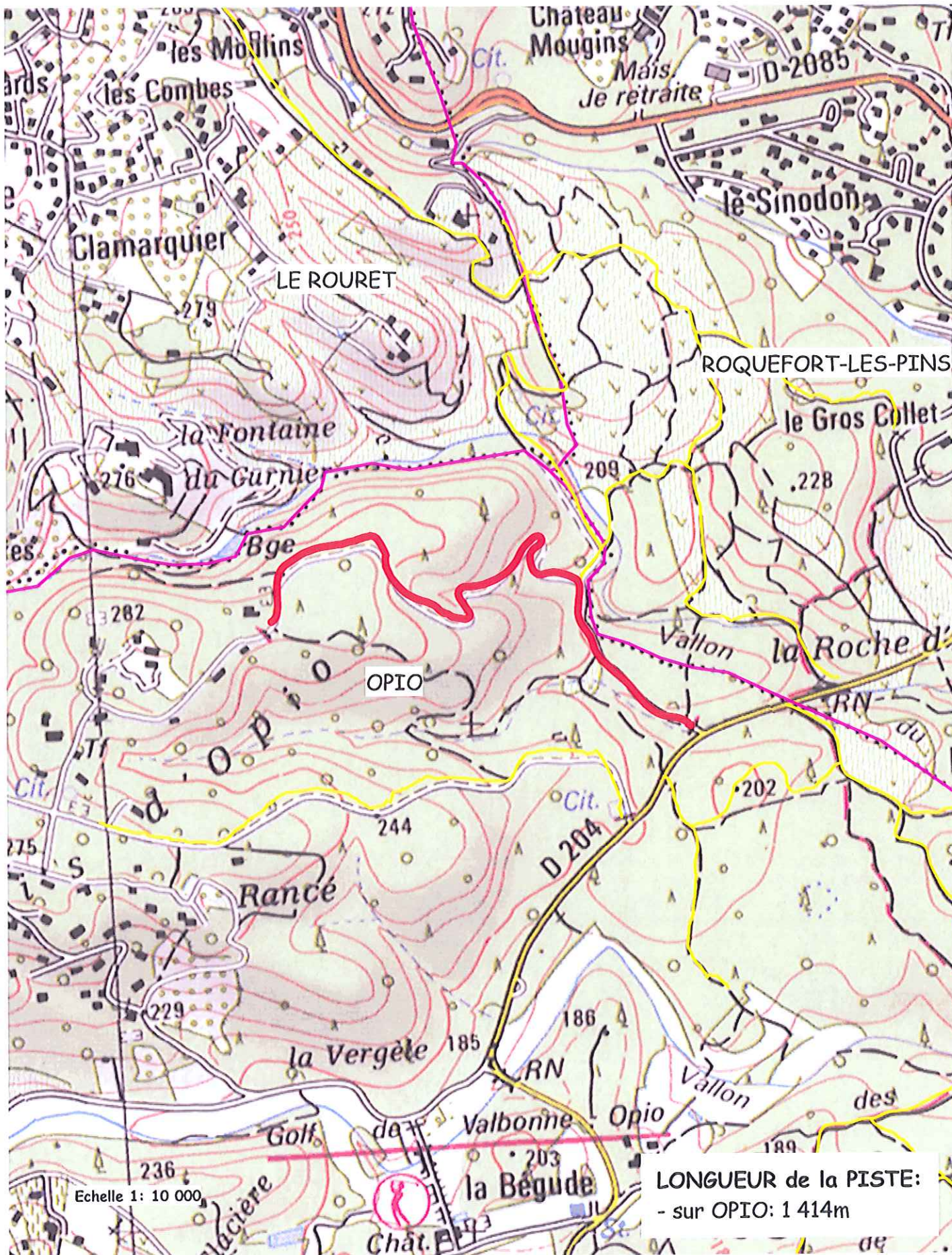
Pistes concernées par le Projet de Servitude



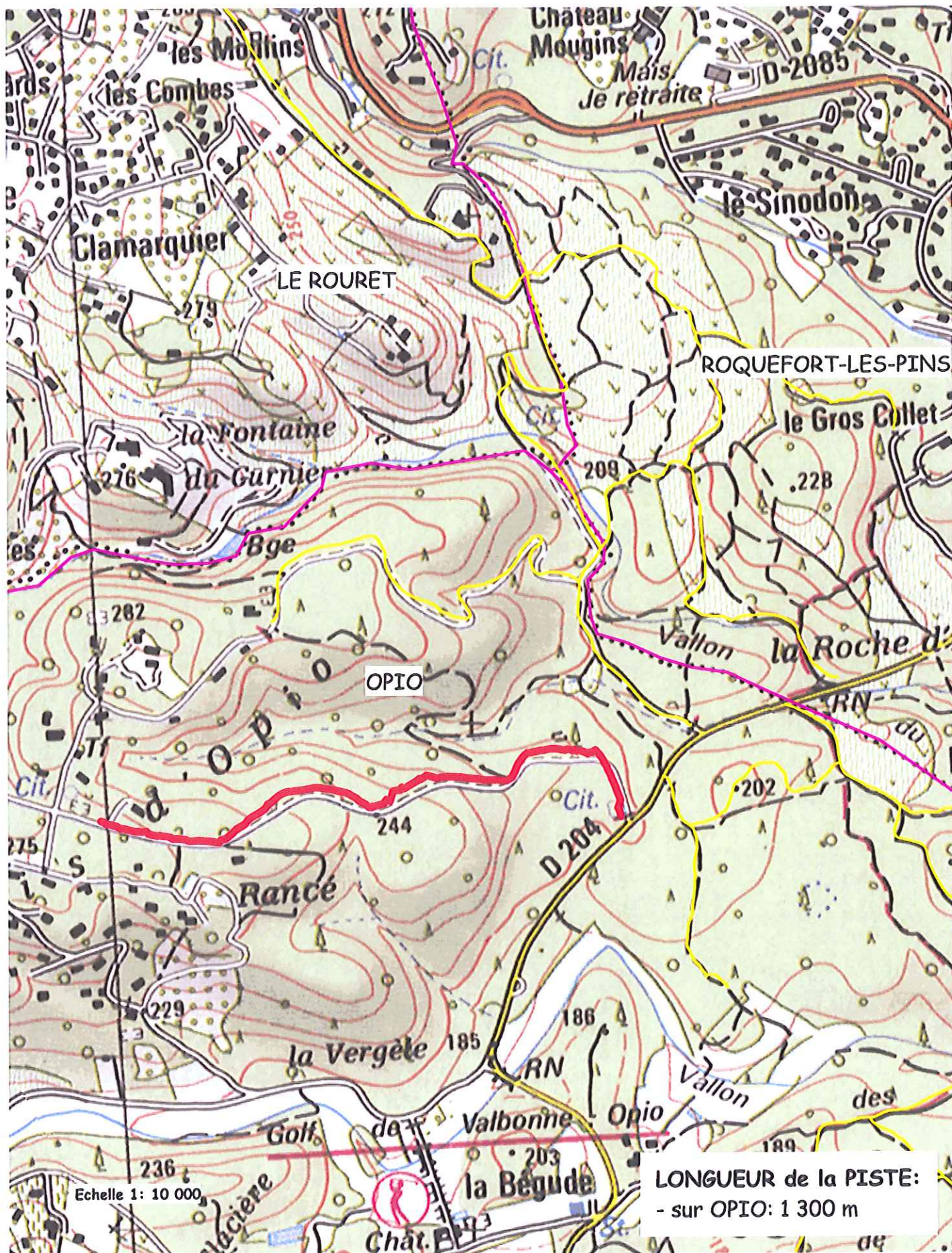
Commune d' OPIO

Ech. 1: 25 000

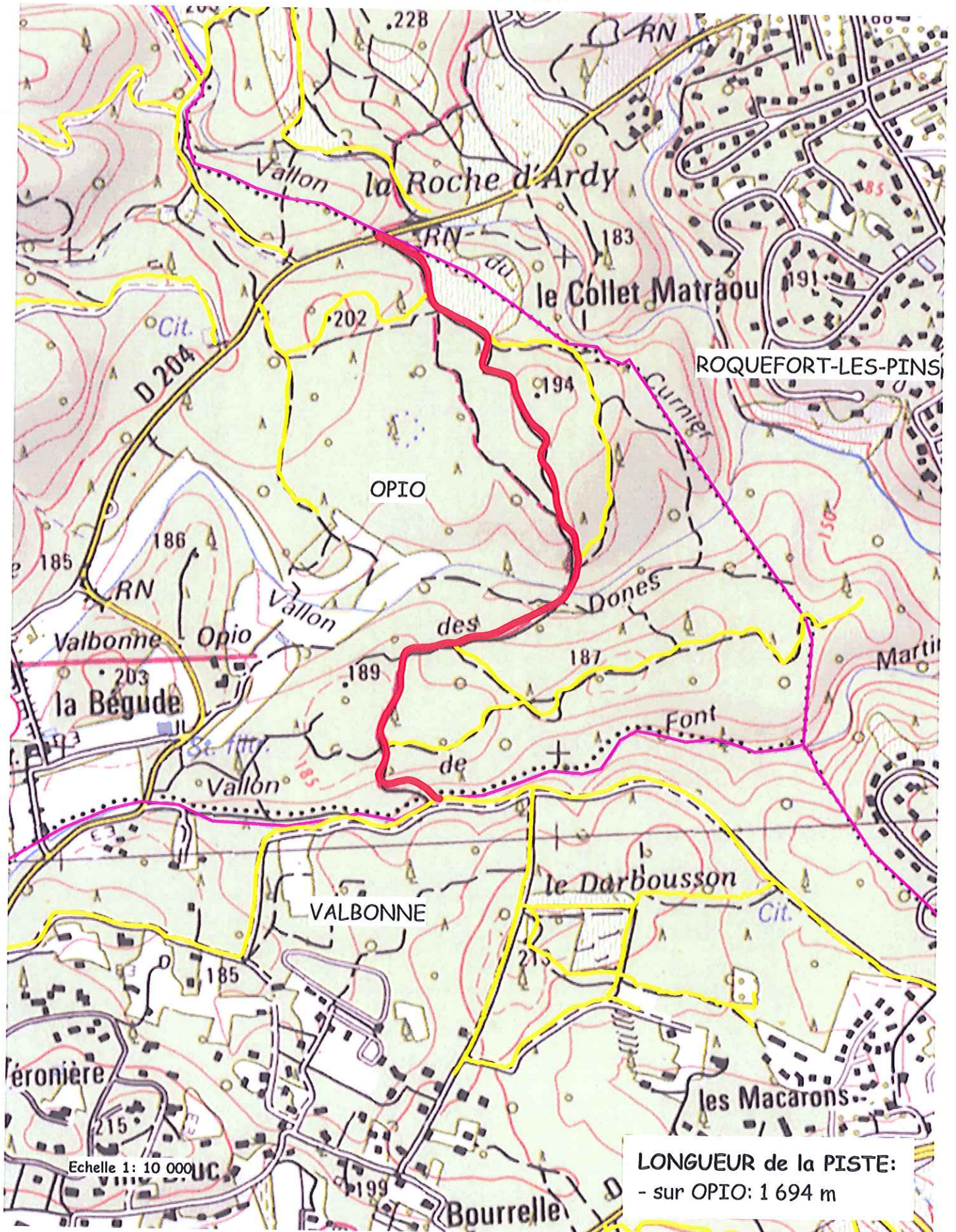
PISTE du BOIS d'OPIO NORD



PISTE du BOIS d'OPIO SUD



PISTE du COLLET des ESPERES



PISTE de CLAMARQUIER

